

CDT



CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Bourse du travail & Présidence : 1^{er} Niveau, Immeuble Moanda, Avenue de la Presse n°11, derrière Hôtel Memling,
Kinshasa/Gombe

B.P. : 10897/KIN. 1 – E-mail : cdtrdcongo@yahoo.fr – Tél. 0990519482 – 0897404905 – 0815091425



STATUTS ORGANIQUES

KINSHASA, MAI 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a circular flourish.

CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

CHARTRE



Les masses laborieuses du Congo, qui ont contribué largement à délivrer le pays de la colonisation et continuent à lutter contre et à combattre toute dictature et exploitation faites d'humiliation, sont conscientes du préalable de préserver l'INDÉPENDANCE et la SOUVERAINETÉ NATIONALE ;

Tirant les leçons amères de l'expérience controversée de 23 ans d'un mono-syndicalisme politisé et décrié ayant rendu léthargique l'action syndicale au détriment des intérêts des travailleurs et paysans ;

Consciente de la nécessité d'une indispensable nouvelle prise de conscience dans le chef des travailleurs et paysans en tant que force libre et démocratique du travail afin d'accéder au progrès économique et social en vue de réaliser et d'assurer le triomphe des droits syndicaux légitimes de toutes les masses laborieuses ;

Imbue du rôle de développement dévolu au syndicalisme des pays en voie de développement dans l'évolution des peuples pour la conquête et le maintien de la liberté, de la démocratie, du progrès, du confort et du bien-être ;

Proclamant la mission primordiale de l'action syndicale revendicative, de combat et de développement pour libérer politiquement et économiquement le peuple congolais, celle-ci étant perçue non comme une fin en soi, mais comme un moyen pour parvenir à satisfaire les aspirations légitimes de l'individu et de la collectivité ;

**LA CONFÉDÉRATION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL, organisation
des masses laborieuses du Congo et émanation directe de celles-
ci :**



1. Répudie formellement, dans l'esprit d'indépendance totale et de justice, les fausses valeurs comme celles basées sur l'imposition, sous toutes ses formes, d'une unité syndicale nuisible favorisant les inégalités économiques et sociales ;
2. Est résolue à faire du travailleur et des paysans exploités des participants libres à l'œuvre commune de production afin de mettre en pratique le principe selon lequel « À TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL » ;
3. Se prononce pour l'organisation, la direction et le contrôle de l'économie nationale par une planification intégrale à laquelle seront associées toutes les forces vives de la nation ;
4. Entend que les travailleurs, préalablement organisés, participent à la gestion des entreprises ;
5. S'attachera à amener la création d'organismes dont le but final doit être de donner aux forces de travail la gestion de l'économie transformée au bénéfice de la collectivité ;
6. Défend non seulement les réformes des structures et la transformation de la société, mais aussi les revendications immédiates des travailleurs ;
7. Accepte l'idée de la Nation et de l'État dans le cadre d'une démocratie politique, économique et sociale, et prendra, par conséquent, ses responsabilités en vue du maintien et du renforcement des libertés syndicales et politiques ;
8. N'entend pas s'inféoder aux partis ni au gouvernement dans leur action politique, mais apportera son soutien à tout parti politique ou tout gouvernement qui, par son programme et sa ligne de conduite, répondra sans aucun préalable aux aspirations des masses laborieuses de la République ;
9. Entend respecter la liberté de conscience et de pensée de ses membres et œuvre en toute indépendance vis-à-vis des groupements philosophiques et des églises ;
10. Inscrit son combat dans le cadre de la solidarité ouvrière nationale, africaine et internationale en vue de la promotion et de l'épanouissement de la cause laborieuse en général ;

f *cb*

11. Entend enraciner et consolider son action par la formation intensive et systématique de ses cadres et militants.



LA CONFÉDÉRATION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL compte sur la détermination des masses laborieuses et sur ses créations propres pour réaliser ses buts et objectifs.

Sa force est fondée sur le droit et la liberté de mouvement ainsi que sur le droit de grève garanti par la Constitution de la RDC.

Ses origines, son combat, son idéal juste et noble font de la CONFÉDÉRATION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL un véritable groupe de pression pour la conquête et le maintien de la liberté, de la démocratie et du progrès des conditions de vie des masses laborieuses et paysannes de la RDC.

STATUTS DE LA CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL



PRÉAMBULE

La Confédération Démocratique du Travail « CDT », en sigle, est une organisation syndicale interprofessionnelle créée le 26 avril 1990 à Kinshasa par l'assemblée constituante des cadres, travailleurs manuels, ouvriers agricoles, paysans et artisans regroupés dans les différentes fédérations en vue d'étudier, de défendre et de promouvoir leurs intérêts professionnels pour leur progrès économique et social.

Dans ce contexte, la CDT, en tant qu'organisation interprofessionnelle, a la possibilité d'aider à la création des syndicats professionnels ou fédérations en son sein, comme elle est disposée à accepter comme membre tout autre syndicat professionnel ou interprofessionnel, des coopératives ainsi que des mutuelles qui adhèrent à ses principes tels que définis dans sa charte et ses statuts organiques.

Formation syndicale de renouveau, la CDT tire son origine de l'expérience nationale controversée de 23 ans de mono-syndicalisme politisé et décrié. De ce fait, la CDT préconise uniquement la collaboration avec toute formation syndicale nationale dans le cadre de l'INTERSYNDICALE.

La CDT se prononce, par ailleurs, dans le cadre de la solidarité ouvrière, par l'établissement des relations d'amitié avec toute organisation syndicale et par son affiliation à une internationale de son choix. Dans l'un ou l'autre cas, ses rapports seront basés sur le respect réciproque de la personnalité des partenaires.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION, SIEGE & DUREE

Article 1 : Il est créé à Kinshasa, le 26 avril 1990, conformément à la convention n° 98 de l'OIT et aux lois de la République Démocratique du Congo, un syndicat national interprofessionnel des travailleurs dénommé CONFÉDÉRATION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL, en sigle CDT.

Article 2 : Le siège de la CDT est situé à Kinshasa, 11, Avenue de la Presse, Immeuble Moanda, en face de Botour, derrière l'Hôtel Memling, Commune de la Gombe.

Il peut être transféré en un autre lieu de la République sur décision du Conseil Confédéral. Toutefois, en cas d'extrême nécessité, il peut l'être par le Bureau exécutif sous réserve de confirmation par le Conseil Confédéral.

Article 3 : La CDT est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par la majorité des deux tiers de ses membres réunis en congrès.

CHAPITRE 2 : DOCTRINE, OBJET, BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 4 : La doctrine sociale de base de la CDT est la social-démocratie, telle que définie dans sa charte, qui constitue le fondement des statuts de ce syndicat. Cette doctrine est fondée sur les valeurs de liberté, de démocratie sociale, de respect de la personne humaine du travailleur et de la travailleuse, des agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'État et du paysan, quels qu'ils soient, en vue de son épanouissement intégral en tant qu'être libre.

Article 5 : La CDT a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts matériels, moraux et socioprofessionnels ainsi que le progrès social et économique de ses membres.

Les buts poursuivis par la CDT sont :

1. Lutter pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs de toutes catégories
2. Rechercher les conditions propices à l'instauration d'un ordre social équitable basé sur la justice sociale et le respect de la dignité du travailleur ;
3. Contribuer à élever la conscience professionnelle des travailleurs par l'éducation, l'information et la formation ;
4. Défendre les libertés syndicales et les droits syndicaux ;
5. Lutter pour l'instauration d'un syndicalisme libre garantissant l'équité et la justice en milieu du travail ;





6. Encourager la pratique des loisirs et des sports dans un environnement sécurisant pour élever le niveau culturel des travailleurs de toutes professions et toutes catégories ;
7. Représenter les travailleurs dans toutes les structures tant nationales qu'internationales.

Article 6 : Pour atteindre les buts déterminés à l'article 5, la CDT utilisera notamment les moyens d'actions suivants :

1. Assurer la représentation des travailleurs intellectuels, manuels, ouvriers agricoles et paysans regroupés dans les fédérations, la représentation étant assurée auprès de tous les organismes et commissions à caractère économique, social et politique existant ou à créer, tant au plan national qu'international ;
2. Participer, sur le plan national, à toutes les commissions de planification afin d'assurer l'harmonie entre l'expansion rationnelle de la production et la satisfaction des besoins collectifs et individuels des masses laborieuses ;
3. Lutter pour l'obtention de statuts, protocoles d'accord et conventions collectives de travail devant assurer la garantie de carrière, une juste rémunération des prestations et une meilleure sécurité sociale ;
4. Créer des écoles à tous les niveaux pour tous ses membres en vue d'assurer leur éducation permanente et leur formation syndicale ;
5. Organiser et favoriser la création des mutualités, œuvres sociales et coopératives populaires ;
6. Éditer une presse syndicale ;
7. Collaborer avec des institutions de formation et d'éducation permanente ;
8. Tenir ou organiser un service de documentation et de publication ;
9. Entretenir et développer la coopération dans le cadre de la solidarité ouvrière sur le plan national et international.

TITRE II : MEMBRES, AFFILIATION ET DESAFFILIATION, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

CHAPITRE I : DES MEMEBRES

Article 7 : Sont membres de la CDT les travailleurs(euses) regroupés dans les fédérations de la Confédération.

La qualité de membre est également reconnue à tout travailleur(euse) ayant adhéré à un syndicat indépendant affilié à la Confédération, à tout travailleur d'une coopérative ou d'un groupement de coopératives, de mutuelles sociales, tout travailleur(euse) d'une organisation non gouvernementale, d'artisan(e)s ou de paysan(e)s qui adhèrent à la charte et aux statuts de la CDT.

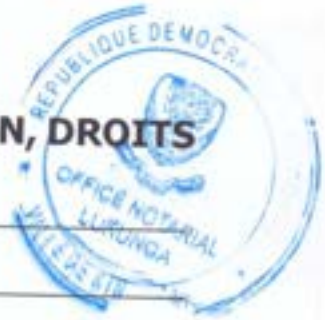
CHAPITRE II : DE L'AFFILIATION ET DE LA DESAFFILIATION

Article 8 : L'affiliation d'un syndicat indépendant, d'une coopérative ou regroupement de coopératives, de mutuelle sociale, d'artisan(ne) ou de paysan(e) est sollicitée par une demande écrite adressée au (à la) Président(e) et soumise à l'examen du Bureau Exécutif de la CDT. La demande d'affiliation est signée par les dirigeants de l'organisation requérante.

Article 9 : Le Bureau Exécutif de la CDT a le pouvoir d'user de toute voie de droit pour vérifier le caractère syndical et/ou associatif de toute organisation qui demande son affiliation à la Confédération.

Article 10 : L'affiliation devient effective après l'avis favorable du Bureau Exécutif et est consacrée par la cérémonie d'affiliation qui a lieu sous la direction du (de la) Président(e) de la Confédération.

La cérémonie d'affiliation consiste à recevoir officiellement les dirigeants de l'organisation ayant sollicité l'affiliation et à leur remettre l'avis favorable du Bureau Exécutif.





Article 11 : La réunion du Bureau Exécutif qui se tient après une affiliation prend acte de celle-ci. Par ce fait, le Bureau Exécutif accepte que siège en son sein un responsable de l'organisation nouvellement affiliée.

Article 12 : Aucune organisation syndicale ou autre ne peut demeurer membre affilié de la CDT si elle ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la CDT.

Article 13 : Une organisation dont la demande d'affiliation n'a pas reçu l'avis favorable du Bureau Exécutif de la CDT peut introduire une nouvelle demande d'affiliation après douze mois à dater de la notification du refus.

Article 14 : Une organisation affiliée à la CDT peut se désaffilier en adressant une lettre de préavis au Président de la CDT. La durée du préavis est de 12 mois à dater de sa notification. La lettre de notification du préavis doit être signée par au moins deux dirigeants de l'organisation concernée.

Les droits et obligations de membres sont maintenus pendant la durée du préavis.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 15 : Tout adhérent ou membre de la CDT a le droit :

- D'élire ou d'être élu aux organes dirigeants à tous les niveaux ;
- D'informer ou d'être informé du fonctionnement de la Confédération ;
- De s'exprimer librement au sein des organes ou instances compétentes sur Il a le droit de bénéficier ;
- le fonctionnement et la gestion de la CDT sans préjudice de l'article 16, premier tiret.
- De la représentation et de la défense de ses intérêts professionnels tant au plan national qu'international ;
- Des programmes socio-économiques initiés par la Confédération ;

[Signature]



- Des activités de formation syndicale et d'éducation ouvrière ;
- De l'encadrement technique spécialisé ;
- Des études et recherches syndicales ou multidisciplinaires.

Article 16 : Le membre de la Confédération est tenu de :

- Respecter et se conformer à la doctrine de base de la CDT contenue dans la charte, dans les statuts, dans les règlements intérieurs et dans les directives de la Confédération ;
- Soutenir le programme d'action de la Confédération ;
- Verser, à intervalles réguliers, ses cotisations ainsi que toutes contributions financières décidées par les instances compétentes de la Confédération ;
- Participer aux réunions syndicales et aux activités éducatives organisées par la Confédération.

Article 17 : Le régime disciplinaire du personnel de la CDT est prévu dans les Statuts du personnel approuvés par le Bureau Exécutif.

Article 18 : Toute organisation affiliée, en retard de paiement des cotisations de plus de trois mois, recevra une demande de justification avant d'être suspendue.

L'organisation suspendue perd tout droit et privilège de membre. Une organisation suspendue pour non-paiement de cotisations peut recouvrer ses droits après paiement de tous les arriérés.

La qualité de membre affilié de la CDT sera appréciée eu égard notamment à la contribution financière de celle-ci, sa capacité de mobilisation dans les actions syndicales, à la qualité de ses relations avec les autres syndicats et autres associations membres de la CDT.

La périodicité de versement des cotisations et autres contributions financières à la Confédération est déterminée par des instructions particulières prises par le Bureau Journalier.



Article 19 : Le Bureau Exécutif a le pouvoir d'exclure toute organisation affiliée.

Il peut suspendre tout membre du Bureau Exécutif. Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres qui siègent en son sein, à l'exception des membres du Bureau Journalier.

Article 20 : Le Bureau Exécutif est saisi par un rapport écrit présenté par un de ses membres, un groupe de membres ou par le(la) Président(e).

Article 21 : Avant toute sanction, le membre du Bureau Exécutif ou l'organisation affiliée mise en cause doit être entendu sur procès-verbal au sujet des griefs ou accusations portées contre lui. L'action ouverte doit être clôturée dans les 30 jours à dater de la saisie du Bureau Exécutif des faits. Passé ce délai, elle devient caduque.

TITRE III : STRUCTURES ORGANIQUES DE LA CDT

CHAPITRE IV : STRUCTURES INTERPROFESSIONNELLES

Article 22 : La Confédération, en tant que regroupement des fédérations et des syndicats indépendants et autres organisations affiliées, comprend les structures interprofessionnelles ci-après :

Au niveau national:

- Le Congrès ;
- Le Conseil Confédéral ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Bureau Journalier.

Au niveau provincial :

- Le Comité Confédéral Provincial ;
- Le Secrétariat Confédéral Provincial ;
- Le Comité Confédéral Urbain ou de District ;
- Le Secrétariat Confédéral Urbain ou de District ;
- Le Comité Confédéral Local ;
- Le Secrétariat Confédéral Local.



Article 23 : La ville de Kinshasa est érigée en province.

Elle est dotée d'un Comité Confédéral Provincial composé de 4 comités confédéraux de district : Mont-Amba, Funa, Lukunga et Tshangu.

Article 24 : Le Congrès est l'organe suprême de la CDT.

Il comprend tous les organes relevant des instances confédérales et des Fédérations jusqu'au comité syndical d'entreprise ainsi que les délégués des organisations affiliées.

Article 25 : Le Congrès a pour compétence de :

- Définir les grandes lignes de l'action de la Confédération ;
- Élire et démettre de leurs fonctions le (la) Président (e), les Vice-présidents(e) s et le (la) Trésorier (ère) Général (e) ;
- Examiner et approuver la gestion de la CDT en statuant sur le rapport d'activités syndicales et le rapport financier ;
- Modifier, amender et approuver la charte et les statuts de la Confédération ;
- Déterminer la hauteur des cotisations des affiliés ;
- Établir la clé de répartition des cotisations syndicales des membres sur proposition du Président.

Article 26 : Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq ans, sauf cas de force majeure.

Pour des raisons exceptionnelles et à la demande d'un tiers des membres, le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire.

Article 27 : Le Congrès est convoqué par le (la) Président (e) après Décision du Bureau Exécutif. La date et le lieu sont communiqués aux membres 6 mois avant l'expiration du mandat. À cet effet, une commission préparatoire du Congrès est mise en place par le Bureau Exécutif.

En cas de force majeure, le Bureau Exécutif sur proposition du Congrès analyse et fixe une autre date.

Article 28 : Prennent part au Congrès :

- Les membres du Bureau Exécutif ;
- Les Secrétaires Confédéraux provinciaux ;
- Les délégués des travailleurs ;
- Les invités.

Handwritten signature in blue ink.



Article 29 : Pour avoir accès aux travaux du Congrès, toute organisation affiliée doit être en règle de cotisation.

Dans tout Congrès de la CDT, les délégués des travailleurs (euses) représentent les deux tiers des participants (es).

Les fédérations, les provinces et les organisations affiliées participent proportionnellement à leur contribution financière à la marche de la Confédération.

Article 30 : Le Bureau Exécutif peut décider de la participation des délégués d'une organisation affiliée en retard de cotisation, mais sans voix délibérative.

Article 31 : La représentation au Congrès se fait en fonction des effectifs et des membres en règle de cotisations de la fédération ou de la Confédération provinciale. Le quota de participation est décidé par le Bureau Exécutif sur proposition de la commission préparatoire du Congrès, en tenant compte du rapport financier.

Article 32 : Nonobstant les dispositions de l'article 26 ci-haut, lorsqu'il s'agit d'une modification ou d'un amendement aux statuts, au règlement intérieur, de l'exclusion d'une organisation affiliée, la proposition doit recueillir les deux tiers de l'ensemble des voix exprimées.

Article 33 : L'élection du (de la) Président(e), des Vice-président(e)s et du (de la) Trésorier(e) Général(e) est faite soit par vote secret, soit par consensus ou par acclamation, par les membres présents au Congrès.

En cas de vote par acclamation, l'élection est faite sur base d'une liste dûment retenue par le Bureau Exécutif, présentée par le Bureau du Congrès.

Ils sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Le(la) Président(e) non réélu(e) devient Conseiller(e) Général(e) de la CDT.

Les Vice-président(e)s et le((la)Trésorier(e) Général(e) non réélu(es) deviennent conseiller(e)s.

Ils peuvent être réaffectés par le(la) Président(e) conformément à l'article 38.



Article 33 Bis : De la dérogation exceptionnelle relative au mandat de l'équipe dirigeante issue du 4ème Congrès Ordinaire. Par dérogation spéciale aux dispositions statutaires limitant le renouvellement de mandat à une seule fois, le Congrès octroi, à titre exceptionnel et exclusif, un mandat unique supplémentaire de 5 ans à l'équipe dirigeante en exercice à la date de l'adoption de la présente disposition.

Ce bénéfice est strictement limité à la présente équipe dirigeante en raison de ses performances spécifiques et ne saurait constituer un précédent pour les mandats futurs.

Les modalités d'exercice et de fin de ce mandat unique supplémentaire font l'objet d'une annexe aux présents statuts.

Article 34 : Les matières suivantes constituent les attributions exclusives du Congrès :

- Modification et approbation de la charte et des statuts de la CDT ;
- Élection des membres de la présidence après expiration du mandat ;
- Détermination du programme de la CDT sur tous les aspects.

Les matières suivantes constituent les matières concurrentes au Congrès et au Conseil Confédéral National :

- Discussion et approbation des rapports du Bureau Journalier ;
- Révocation pour faute dûment constatée des membres du Bureau Journalier ;
- Fixer le cadre dans lequel se situe la coopération internationale ;
- Fixation du barème des cotisations syndicales.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des membres, sauf pour les cas prévus dans les dispositions transitoires et finales.

Le Congrès peut déléguer son pouvoir au Conseil Confédéral.



Article 35 : Le Conseil Confédéral est l'organe dirigeant de la Confédération dans l'intervalle des Congrès.
Il comprend :

- Les membres du Bureau Exécutif ;
- Les permanents des Comités Provinciaux de la CDT ;
- Les permanents des Comités Provinciaux des fédérations de la CDT.

Article 36 : Le Conseil Confédéral peut interpeller, par écrit ou verbalement, le Bureau Journalier de la CDT sur le fonctionnement de la Confédération.

Article 37 : Le Bureau Exécutif est l'organe chargé de veiller à l'exécution des décisions et à la détermination des modalités pratiques de mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Confédéral ou le Congrès de la CDT.

Sont membres du Bureau Exécutif :

- Les membres du Bureau Journalier ;
- Les Secrétaires Confédéraux titulaires des départements ;
- Les Secrétaires Généraux titulaires des fédérations ;
- Les Présidents ou Secrétaires Généraux des organisations affiliées.

Article 38 : Le Bureau Exécutif a pour attribution de :

- Approuver les modalités d'exécution du programme d'action de la CDT ;
- Évaluer périodiquement les activités des fédérations et des organisations affiliées ;
- Suspendre ou exclure, en cas de faute, toute organisation affiliée ;
- Faire respecter les résolutions et les recommandations du Congrès et du Conseil Confédéral ;
- Constater la validité ou non des candidatures retenues par les comités des fédérations au poste de Secrétaire Général et Adjoints, et statuer sur les recours éventuels ;
- Approuver les affectations proposées par le (la) Président(e) de la CDT à des fonctions administratives



- et/ou syndicales les permanents(e) syndicaux(cales) dont le mandat n'a pas été renouvelé ;
- Interpeller, par écrit ou verbalement, le Président, les Vice-présidents ou tout autre membre du Bureau Exécutif sur leur travail ;
 - Proposer l'exclusion de tout syndicat ou organisation affiliée au Conseil Confédéral en cas de faute dûment constatée par lui ;
 - Mettre fin aux fonctions ou aux mandats, sur proposition du Bureau Journalier de la CDT, des permanents syndicaux(cales) ;
 - Créer, en son sein, des commissions de travail dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par le Règlement d'ordre intérieur, désigner les membres de ces commissions et mettre fin à leurs fonctions ;
 - Promouvoir la création des Fédérations et des Comités Provinciaux et accepter l'affiliation des syndicats indépendants et autres organisations ;
 - Approuver l'organigramme et les attributions des membres du Bureau Journalier sur proposition du (de la) Président(e) de la CDT ;
 - Décider de la grève générale ;
 - Adopter :
 - Les statuts du personnel et leur règlement d'administration ;
 - Le règlement d'ordre intérieur des commissions de travail ;
 - Le règlement financier de la CDT et son propre règlement intérieur ;
 - Élargir ou réduire la composition des organes provinciaux ou des Fédérations ;
 - Annuler toute décision des organes des fédérations ou des organes provinciaux contraires aux dispositions des présents statuts ;
 - Déterminer la dénomination et le nombre des départements spécialisés sur proposition du (de la) Président(e) ;

f 9



- Exercer tout autre pouvoir prévu par les dispositions des présents statuts ou lui délégué par le Conseil Confédéral;
- Admettre, exclure et réadmettre un syndicat affilié, une coopérative ou une mutuelle ;
- Veiller au respect et à la conformité des statuts tels qu'adoptés par le Congrès.

Article 39 : Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois, le premier vendredi du mois, et aussi souvent que cela est nécessaire sur convocation et sous la direction du (de la) Président(e) de la CDT. Il peut se réunir également sur demande expresse d'au moins un tiers de ses membres.

Article 40 : Le Règlement Intérieur du Bureau Exécutif détermine les modalités pratiques et les règles de discipline et de son fonctionnement.

Article 41 : Le Bureau Journalier est l'organe de gestion quotidienne de la CDT et se réunit chaque mardi et aussi souvent que le besoin se fait sentir sous la direction du Président(e) de la CDT.

Il se compose des membres suivants:

- Le (la)Président(e);
- Les Vice-présidents(e);
- Le(la) Trésorier(e) Général(e).

Article 42 : Le(la) Président(e), de concert avec les Vice-présidents(es), dirige, oriente, coordonne et contrôle toutes les activités de la Confédération et prend les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de la CDT.

Il(elle) veille à la bonne marche de l'organisation et coordonne les activités des départements spécialisés.

Il(elle) est responsable de la gestion des affaires courantes et, à ce titre, il est le chef de l'exécutif de la CDT.

Il(elle) représente la Confédération auprès des tiers. Il a compétence pour intenter les actions en justice au nom de la CDT et défendre l'organisation devant les cours et tribunaux ainsi que devant les instances administratives et professionnelles.



Il(elle) convoque le Congrès, le Conseil Confédéral, le Bureau Exécutif et le Bureau Journalier.

Il(elle) préside les travaux de ces organes et assure l'exécution des décisions qu'ils prennent.

Il(elle) exerce le pouvoir disciplinaire et gère le personnel conformément aux dispositions du statut du personnel, aux instructions et aux règlements de la CDT.

Le(la) Président(e) est assisté(e) dans l'exercice de ses fonctions par les Vice-présidents(es).

Article 43 : En cas d'absence ou d'empêchement momentané du (de la) Président(e) de la CDT, son intérim est assuré par le (la) Vice-président(e) préalablement désigné(e) par lui(elle).

En cas de décès du (de la) Président(e) de la CDT, s'il(elle) a laissé l'intérim à l'un(e) des Vice-présidents(es), conformément à l'alinéa précédent, celui-ci(elle-ci) assume les fonctions de Président(e) de la CDT jusqu'au Conseil Confédéral qui sera convoqué pour procéder à l'élection du (de la) Président(e) en vue d'achever le mandat.

Si la durée restant à courir est égale ou inférieure à une année, l'intérim est assuré jusqu'au Congrès.

En cas d'empêchement définitif dû à l'incapacité permanente du (de la) Président(e) sans qu'il(elle) ait laissé l'intérim, ou en cas de démission, le(la) Vice-président(e) le(la) plus ancien(ne) à la CDT devient le(la) Président(e) intérimaire.

Si la durée restant à courir est égale ou inférieure à une année, l'intérim est assuré jusqu'au Congrès.

En cas d'indisponibilité permanente d'au moins 6 mois d'un membre du Bureau Journalier, constatée par le Bureau Exécutif, celui-ci décide de la privation de son salaire et responsabilise l'un des deux autres Vice-président(e) pour s'occuper du secteur restant vacant.



Article 44 : Conformément à l'article 38, 12ème tiret, le (la) Président(e) propose au Bureau Exécutif la répartition du travail entre les Vice-présidents(es) de telle sorte que chacun(e) supervise un secteur ou un domaine technique déterminé des activités de l'organisation.

Le(la) Président(e) rend compte du fonctionnement de la Confédération au Bureau Exécutif tous les trois mois.

Les rapports qu'il(elle) fait à ce sujet sont mis en discussion au sein du Bureau Exécutif.

Les décisions qui en résultent sont exécutoires et opposables à tous.

Article 45 : Les Vice-présidents(es) et le(la) Trésorier(e) Général(e) sont tenus(es) de faire régulièrement rapport au(à la) Président(e) de l'évolution des activités et dossiers qu'ils gèrent.

En cas de carence, le(la) Président(e) fait rapport au Bureau Exécutif qui en décide.

Les Secrétaires Confédéraux sont responsables chacun(e) d'un département spécialisé et font rapport à la hiérarchie.

Les attributions de chaque département sont déterminées par le Bureau Exécutif sur proposition du (de la) Président(e).

CHAPITRE V : LES INSTANCES PROVINCIALES ET LOCALES DE LA CDT

Article 46 : Les structures provinciales et locales de la CDT sont :

- Le Comité Confédéral Provincial ;
- Le Secrétariat Confédéral Urbain ou de District ;
- Le Comité Confédéral Local ;
- Le Secrétariat Confédéral Local.

Article 47 : Le Comité Confédéral Provincial est, au niveau de la province administrative, l'organe au sein duquel sont exposés et débattus les problèmes qui se posent à la Confédération au niveau de la province. Il réunit les responsables provinciaux des Fédérations et des organisations affiliées, le(la) Secrétaire Confédéral(e) Provincial(e), ses adjoints(es) ainsi que les Secrétaires Confédéraux(ales) locaux(cales) et les



représentants(es) des sections syndicales d'entreprises désignés(es). Le Comité Confédéral Provincial est convoqué et se réunit sous la présidence du (de la) Secrétaire Confédéral(e) Provincial(e). Celui-ci(elle) fait trimestriellement rapport de sa gestion au (à la) Président(e).

Article 48 : Le Comité Confédéral Provincial se réunit au moins une fois par an et chaque fois que c'est nécessaire.

Les Secrétaires Confédéraux(ales) Provinciaux(ales) et leurs adjoints(es) sont nommés(es) et relevés(es) de leurs fonctions par le(la) Président(e).

À ce titre, ils(elles) sont les représentants(es) du (de la) Président(e) dans leurs provinces respectives.

Article 49 : Un rapport complet des travaux du Comité Confédéral Provincial est adressé au (à la) Président(e) de la CDT, qui peut, sur cette base, établir des directives destinées aux permanents(es) provinciaux(ales) ou locaux(ales).

Le Secrétariat Confédéral Provincial est dirigé par le(la) Secrétaire Confédéral(e) Provincial(e) assisté(e) par un ou des Secrétaires Confédéraux(ales) Provinciaux(ales) Adjoints(es) conformément à l'organisation des services de la province.

Article 50 : Dans les territoires ou les villes où les activités économiques et sociales le justifient, il peut être mis sur pied un Comité Confédéral de Territoire ou Urbain ainsi qu'un Secrétariat Confédéral de Territoire ou Urbain chargé de gérer les affaires syndicales de la Confédération dans ces milieux.

Article 51 : Le Secrétariat Confédéral Urbain ou de Territoire est dirigé par un(e) Secrétaire Confédéral(e) Urbain(e) ou de Territoire assisté(e) d'un(e) ou de deux adjoints(es) désignés(es) par le(la) Président(e) sur proposition du (de la) Secrétaire Confédéral(e) Provincial(e).

Article 52 : Le Secrétariat Confédéral de Territoire ou Urbain est placé sous l'autorité du (de la) Secrétaire Confédéral(e) Provincial(e), de qui il (elle) reçoit les directives et à qui il(elle) fait régulièrement rapport de ses activités.



Article 53 : Dans les territoires, cités ou centres où les activités économiques ou sociales le justifient, il peut être mis sur pied un Secrétariat Confédéral Local.

Article 54 : Le Secrétariat Confédéral Local est dirigé par un(e) Secrétaire Confédéral(e) Local(e) assisté(e) d'un(e) adjoint(e) désigné(e) par le(la) Président(e) après avis du (de la) Secrétaire Confédéral(e) Provincial(e).

Le Secrétariat Confédéral Local relève du Secrétariat Confédéral de District ou de Ville, de qui il reçoit les directives et à qui il fait régulièrement rapport de ses activités.

CHAPITRES VI : LES FEDERATIONS

Article 55 : Les Fédérations sont des organisations syndicales de la CDT. Chacune et ensemble, elles sont indissociables de la Confédération.

Article 56 : Aucun règlement et aucune directive d'une Fédération ne peuvent être contraires aux principes de base, à la charte, aux statuts, aux règlements et aux directives de la CDT.

Article 57 : Les dispositions des règlements et directives d'une Fédération qui seraient contraires à celles de la charte de la CDT, aux statuts, règlements et directives de la Confédération, sont d'office nulles et de nul effet.

Article 58 : Les structures de la Fédération sont :

- Le Congrès ;
- Le Conseil Fédéral ;
- Le Comité Fédéral ;
- Le Secrétariat Général.

La structure provinciale et la structure locale des Fédérations sont organisées selon les nécessités et les contingences locales propres à chaque Fédération, et ce, conformément aux directives de la Confédération.

Article 59 : Dans les provinces, les districts, les villes, les territoires et les cités, la Fédération peut mettre en place, pour gérer les affaires syndicales de son secteur, un Secrétariat Provincial, un Secrétariat Professionnel Urbain ou de District et un Secrétariat Local, après avis du (de la) Président(e).

Dans tous les cas, ils sont nommés par le (la) Président(e).

Article 60 : Aucun organe d'une fédération n'est habilité à prendre des décisions portant sur l'appartenance de la Fédération à la CDT ou sur des dispositions contraires à la charte, aux statuts et aux règlements et directives de la Confédération. Si de telles dispositions sont prises, elles sont d'office nulles et de nul effet.

Article 61 : Le Congrès de la Fédération réunit :

- Les Secrétaires Généraux(ales) et les Secrétaires Généraux(ales) Adjointes(es) ;
- Les Secrétaires Provinciaux, des Villes, des Districts et Locaux de la Fédération ;
- Les délégués syndicaux et/ou les membres du comité de base de la Fédération ;
- Les délégués(es) de la Confédération.

Article 62 : Le Congrès de la Fédération est convoqué et présidé par le(la) Secrétaire Général(e) après concertation avec le(la) Président(e) et le Bureau Exécutif de la Confédération. Le Congrès se tient une fois tous les cinq ans. Les membres du Secrétariat Général de la Fédération sont d'office membres du Bureau du Congrès. Lorsqu'un membre du Bureau du Congrès est candidat aux élections, il est remplacé, durant les séances consacrées aux élections, par un membre du Bureau du Congrès non candidat. Le Bureau Exécutif de la CDT délègue au Congrès de la Fédération trois observateurs désignés par le Président(e). Le rôle des observateurs est de suivre, avec voix consultative, les travaux du Congrès et de faire rapport au Bureau Exécutif.

Article 63 : Les attributions du Congrès de la Fédération de la CDT sont les suivantes:

- L'adoption des rapports d'activités et des finances présentés par le Secrétaire Général;
- L'adoption du programme d'action du (de la) Secrétaire Général(e);
- La détermination du cadre de coopération internationale;





- L'élection du (de la) Secrétaire Général(e) et des Secrétaires Généraux(ales) Adjoint(s) ;
- Le retrait du mandat des élus concernés par les cas de faute lourde, d'incapacité physique ou juridique et d'incompatibilité, constatés par le Comité Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif de la CDT ;
- La délégation de certains pouvoirs au Conseil Fédéral.

Article 64 : La Fédération peut tenir un Congrès Extraordinaire sur l'initiative de son Conseil Fédéral ou à la demande d'un tiers de ses membres. Dans ce cas, l'accord du Bureau Exécutif de la CDT est requis.

Article 65 : Le Conseil Fédéral est composé de :

- Membres du Secrétariat Général ;
- Secrétaires Provinciaux de la Fédération ;
- Deux membres non permanents délégués par chaque Comité Provincial ;
- Un(e) délégué(e) de la Confédération en qualité d'observateur(trice).

Article 66 : Le Conseil Fédéral a pour compétence de :

- Examiner et approuver le rapport annuel d'activité de la Fédération ;
- Adopter le programme d'action annuel du (de la) Secrétaire Général(e) ;
- Recommander au (à la) Secrétaire Général(e) toute décision jugée utile pour la bonne marche de la Fédération en se conformant aux présents statuts ;
- Pourvoir, le cas échéant, à la vacance au poste de(la) Secrétaire Général(e).

Article 67 : Le Conseil Fédéral se réunit une fois par an sur convocation du (de la) Secrétaire Général(e) et sous sa présidence. Il se réunit lorsqu'un tiers de ses membres le demandent.

Article 68 : Le Comité Fédéral de la Fédération assure, "mutatis mutandis", les mêmes fonctions que le Bureau Exécutif de la Confédération.

AP



CHAPITRES VII : LES ORGANES SYNDICAUX DANS L'ENTREPRISE

Article 73 : L'Assemblée Générale est l'organe qui prend des décisions sur la politique syndicale dans l'entreprise. Elle est composée de tous les travailleurs(euses) membres de la CDT dans l'entreprise et des délégués syndicaux CDT de l'entreprise.

Article 74 : Le Comité syndical d'Entreprise est composé :

- Des délégués syndicaux effectifs et suppléants CDT ;
- Des membres non permanents choisis en nombre égal à celui des membres de la délégation syndicale par l'Assemblée Générale des travailleurs membres.

Article 75 : Le Comité Syndical d'Entreprise a pour compétence :

La récolte et la vulgarisation des informations ;

- La présentation, à l'appréciation de l'assemblée générale des travailleurs, de la liste des candidats aux élections sociales dans l'entreprise ;
- La préparation des travaux de la délégation syndicale et de l'Assemblée Générale ;
- L'application des normes et de la réglementation du travail.

CHAPITRES VIII : DÉLÉGATION SYNDICALE

Article 76 : La Délégation Syndicale est un organe composé des travailleurs(euses) élu(e)s démocratiquement et librement au cours des élections sociales. Elle est le correspondant officiel et le porte-parole des travailleurs(euses) dans l'entreprise. La composition de la délégation syndicale est proportionnelle au nombre des travailleurs(euse) de l'entreprise.

La compétence de la Délégation Syndicale est déterminée par la législation sociale en vigueur dans le pays. Dans l'entreprise où il y a moins de dix travailleurs, la représentation de la CDT est assurée par un Comité syndical des travailleurs(euses) élu(e)s. Le(la) délégué(e) syndical(e) perd sa qualité conformément à l'article 257 du Code du Travail.



CHAPITRE IX : DES CONSEILLERS ET DU PRÉSIDENT D'HONNEUR

Article 77 : La fonction de Conseiller Général est confiée à une personnalité syndicale ayant été élu(e) Président(e) de la CDT, après l'exercice de son mandat, et ce, jusqu'à sa retraite.

TITRE IV: DES FINANCES ET DES SOURCES DES RECETTES

Article 78 : Les finances de la CDT sont gérées par le(la) Trésorier(e) Général(e) conformément au règlement financier et au plan comptable général congolais.

Les sources des recettes de la CDT sont :

- Les cotisations des membres et des affiliés ;
- Les legs, les dons et les fonds de coopération ;

Le Conseil Confédéral détermine le taux de cotisation syndicale.

Les cotisations syndicales sont perçues auprès des adhérents par retenues à la source ou CHECK-OFF.

L'ensemble des recettes est versé dans un ou plusieurs comptes de la Confédération.

Article 79 : La répartition des cotisations syndicales entre la CDT et les Fédérations se fait de la manière suivante :

- 10 % des cotisations syndicales pour la section syndicale d'entreprise, dont 5 % pour la réserve et 5 % pour le fonctionnement de la section ;
- 10 % pour la fédération, dont 5 % pour la réserve et 5 % pour le fonctionnement de la fédération ;
- 60 % pour les rémunérations ;
- 10 % pour le fonctionnement ;
- 10 % pour la réserve.



Les provinces versent 30 % de leurs cotisations globales mensuelles au siège de la Confédération Démocratique du Travail.

Article 80 : Le(la) Président(e) est l'ordonnateur(trice) principal(e) des dépenses de la CDT.

Le(la) Secrétaire Général(e) et le(la) Secrétaire Confédéral(e) Provincial(e) le sont chacun(e) pour la structure et l'entité qu'ils dirigent, en ce qui concerne leur quotité. Il en est de même pour les Secrétaires Confédéraux(ales) de District, de la Ville et du Territoire. Le Bureau Exécutif détermine les instructions générales relatives à l'élaboration du budget par les services de la Confédération et les Fédérations.

Article 81 : Le(la) Trésorier(ère) Général(e) est le gestionnaire des finances de la Confédération.

Sous l'autorité du (de la) Président(e), il(elle) tient la comptabilité générale et supervise les comptes CHECK-OFF des Fédérations. Il(elle) veille à la gestion des fonds de coopération.

Article 82 : Il est créé, au sein du Bureau Exécutif, une Commission de Contrôle et de Vérification dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par un règlement intérieur approuvé par le Bureau Exécutif.

Cette Commission soumet trimestriellement au Bureau Journalier et deux fois par an au Bureau Exécutif un rapport sur ses activités de contrôle et de vérification.

Les membres de cette Commission effectuent des contrôles réguliers:

- À leur propre initiative;
- À la demande du Président de la CDT;
- À la demande d'au moins un tiers des membres du Bureau Exécutif.

Ce contrôle porte sur la perception et le versement des cotisations syndicales, la gestion des fonds de la CDT, les fonds de la coopération bilatérale, le livre de caisse et les pièces



comptables, la gestion administrative, le patrimoine de la CDT, l'affectation des équipements et des biens de la CDT.

Les membres de la Commission ont le droit d'accéder à toutes les informations sur les matières ci-dessus énumérées.

La rétention ou le refus de donner l'information fait l'objet d'un rapport au Bureau Journalier dans le délai le plus bref.

TITRE V : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 83 : Les permanents de la Confédération, en ce compris les Secrétaires Généraux des fédérations, font l'objet d'une mise en place par le Président après décision du Bureau Exécutif.

Article 84 : Les organisations affiliées à la CDT sont appelées à respecter les dispositions des présents statuts, en particulier les articles 8 et 10.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 85 : Sont incompatibles avec une fonction syndicale permanente au sein de la CDT:

- Tout mandat public ou privé;
- Toute activité permanente de nature à entraver l'action de la Confédération.

Article 86 : La dissolution de la Confédération Démocratique du Travail est prononcée par les deux tiers des membres réunis en Congrès extraordinaire.
Les biens de la CDT sont transférés à des organismes s'occupant d'œuvres sociales d'assistance ou de prévoyance sociale.

Article 87 : Les présents statuts annulent toutes les dispositions antérieures contraires et entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Congrès.



Fait à Kinshasa, le 23 mai 2026

Le Rapporteur

Le Président

John Krauss KANDA KALALA



**Jean De la Croix KITUNGWA
MASUMBUKO**

**AVENANT AUX STATUTS DE LA CONFEDERATION
DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL RELATIVE A LA PROROGATION
EXCEPTIONNELLE DU MANDAT DE
L'EQUIPE DIRIGEANTE ISSU DU 4^{ème} CONGRES ORDINAIRE**



Considérant le 5^{ème} Congrès Ordinaire ;

Considérant les performances exceptionnelles accomplies par l'équipe dirigeante actuelle de notre organisation syndicale au cours du mandat, ayant permis l'émulation croissante de la CDT dans l'échiquier syndical national ;

Considérant la volonté souveraine du 5^{ème} Congrès de la CDT, exprimée lors de la séance du Vendredi 22 Mai 2026, de garantir la stabilité institutionnelle et de préserver les acquis consolidés dans une phase stratégique de son évolution ;

Le Congrès de la CDT, siégeant en sa qualité d'organe suprême sur pied de l'article 33 Bis, arrête les modalités d'exécution et du mandat supplémentaire octroyé à l'équipe dirigeante en exercice comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente annexe a pour objet d'organiser les modalités d'exercice et de la prorogation exceptionnelle du mandat supplémentaire octroyé à l'équipe dirigeante de la CDT en fonction, conformément à l'article 33 bis adopté par le Congrès (résolution).

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ET DUREE

Par dérogation spéciale et unique à la règle statutaire de limitation des mandats, le mandat de l'équipe dirigeante composé de :

1. **Président : Guy KUKU GEDILA**
2. **Vice-Président : Jean Zampys BIAKAJIMINA NKONKO**
3. **Vice-Présidente : Olga KABALU NZEBA**
4. **Vice-Président : Blaise Pascal BANZWA KABO**
5. **Trésorière Générale : Chouchou-Sylvie MUTEKIE LUBUIKA**, est prorogé pour une durée ferme de cinq ans.

Cette prorogation prend effet en date du 23 mai 2026 et prendra fin de plein droit en date du 23 mai 2031.

ARTICLE 3 : CARACTERE EXCEPTIONNEL ET NON RECONDUCTIBLE

Il est expressément stipulé que cette mesure présente un caractère exceptionnel, transitoire et intuitu personae.

Elle est accordée exclusivement à l'équipe dirigeante visée à l'article 2 et ne saurait être reconduite.

A l'expiration de ce mandat de prorogation, les membres concernés ne pourront plus briguer de mandat au sein de l'équipe dirigeante, rétablissant ainsi la pleine application de l'esprit initial des statuts organiques de la CDT visant l'alternance.

[Signature]

[Signature]



ARTICLE 4 : MISSIONS LIEES A LA PROROGATION

Ce mandat de prorogation est accordé afin de permettre à l'équipe dirigeante de finaliser les projets suivants :

L'équipe dirigeante actuelle s'engage formellement, durant ce mandat, à préparer la relève et à assurer la transmission efficace des compétences et des dossiers pour la mandature suivante, afin de garantir une transition fluide.

ARTICLE 5 : ENTRE EN VIGUEUR ET CONDUITE

La présente annexe, adoptée par le Congrès, est jointe aux Statuts Originaux de la Confédération Démocratique du Travail, « CDT » en sigle, pour faciliter l'opposabilité. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle deviendra de plein droit caduc et cessera de produire tout effet juridique à l'expiration du terme prévu à l'article 2, ou en cas de vacances définitives de ladite équipe bénéficiaire avant ledit terme.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2026

Pour le Congrès,

John Krauss KANDA KALALA

Rapporteur



Jean De la CROIX KITUNGWA MASUMBUKO

Président



PROCÈS-VERBAL D'ADOPTION ET DE VALIDATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE L'EQUIPE DIRIGEANTE DE LA CDT ELUS CONSENSUELLEMENT PAR LE 5^e CONGRES ORDINAIRE

L'an deux mil vingt-six, le vingt-troisième jour du mois de mai, le 5^e Congrès Ordinaire de la Confédération Démocratique du Travail, en sigle « CDT », après avoir examiné la liste des candidats lui présentée par le Bureau Exécutif conformément à sa décision N° 001/CDT/B.E/2026 du Bureau Exécutif du 24 mars 2026 portant reconduction du mandat de l'équipe dirigeante de la CDT.

Ainsi donc les camarades dont les noms suivent ont été élus aux postes suivants au regard de leurs noms :

1. **President : Guy KUKU GEDILA**
2. **Vice-Président : Jean Zampys BIAKAJIMINA NKONKO**
3. **Vice-Présidente : Olga KABALU NZEBA**
4. **Vice-Président : Blaise Pascal BANZWA KABO**
5. **Trésorière Générale : Chouchou-Sylvie MUTEKIE LUBUIKA**

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2026

John Krauss KANDA KALALA

Rapporteur



Pour le Congrès

Jean De la CROIX KITUNGWA MASAMBUKO

Président



Affiliée à la CSI
Le Président

C.D.T.

CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

COMMUNIQUE



Concerne : **Changement d'adresse du siège central de la Confédération Démocratique du travail « CDT »**

J'ai un réel plaisir de vous annoncer officiellement, que le siège de notre organisation syndicale, la CDT, a été délocalisé.

Il convient donc de noter que l'adresse du siège actuel de la Confédération Démocratique du Travail, « CDT », à Kinshasa, est celle reprise ci-dessous.

**Avenue de la Presse n° 11, Building MOANDA, 1^{er} Niveau,
Commune de la Gombe à Kinshasa**

Je vous saurai gré de bien vouloir en prendre bonne note, et de vous y référer, pour toutes les communications que vous pourriez avoir avec notre organisation syndicale.

Je vous remercie très sincèrement de l'attention que vous allez accorder à cette annonce.

Vu pour la légalisation de la signature de
Mme, Mr. Mlle. Guy KUKU GEDILA
Apposée ci-dessus, ci-dessous, ci-contre
Droits perçus 19000

Quittance n° 92201
Kinshasa, le 11/03/2013

Le Notaire LURUNGA

Fait à Kinshasa, le 03/03/2013



REPUBLIQUE DU ZAIRE



MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

S. le Ministre



Kinshasa, le 11-2-91

ARRETE MINISTERIEL N° 021/91 DU 11-2-91 PORTANT
ENREGISTREMENT D'UN SYNDICAT

N/Réf. :

V/Réf. :

Objet :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE ;

Vu la Constitution spécialement en ses articles 26 et 97;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67/31C du 09 août 1967 portant Code du Travail en ses articles 224 à 248;

Vu l'Ordonnance n° 90/222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres;

Vu l'arrêté Ministériel n° 001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles;

Considérant la demande d'enregistrement introduite par la Confédération Démocratique du Travail;

Considérant la conformité des statuts dudit syndicat aux prescriptions légales ;

A R R E T E :

Article 1er : Le Syndicat dénommé CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL en abrégé " C.D.T. " est enregistré ce jour sous le numéro page..50..... du registre des syndicats.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11-2-1991

Kwete Minga Diyi
- KWETE MINGA DIYI -



MINISTRE DE L'EMPLOI, TRAVAIL
ET PREVOYANCE SOCIALE

Le Ministre d'Etat

**ARRETE MINISTERIEL N° 037/CAB/MINETAT/METPS/01/2020 PORTANT
ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT DENOMME :
CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL « CDT » EN SIGLE**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 239, 241, 242 et 246 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} alinéa B point 11 ;

* Vu l'Arrêté Ministériel n° 001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/050/2006 du 05 août 2006 portant enregistrement des modifications des statuts de la Confédération Démocratique du Travail « CDT » en sigle ;

Vu la lettre de demande d'enregistrement des modifications des statuts n° 041/KT/SECAB/PDT/CDT/2018 du 09 mai 2018 introduite par le promoteur de la Confédération Démocratique du Travail « CDT » en sigle ;

...../

Vu l'avis favorable du Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail ;

Considérant après vérification, que le dossier est conforme aux conditions exigées par la Loi pour l'obtention de l'enregistrement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

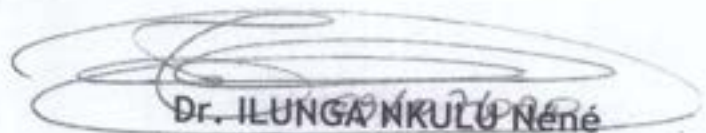
ARRETE :

Article 1^{er} : Sont enregistrées, les modifications des articles 2, 4, 19, 27, 33, 37, 41, 43, 77 et 78 des Statuts du Syndicat dénommé : **Confédération Démocratique du Travail « CDT » en sigle.**

Article 2 : La Confédération Démocratique du Travail, « CDT » en sigle, est répertoriée dans le registre des syndicats sous le numéro **3.36.120.20**

Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **09 JUIL 2020**


Dr. ILUNGA NKULU Néné

Suite

ACTE NOTARIE



L'an deux mil vingt-six, le seizième jour du mois de juin *****
Nous soussignés, **NYEMBO FATUMA Marie**, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et
y résidant, certifions que, les **Statuts du syndicat national interprofessionnel des travailleurs**
dénommée « **CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL** » en sigle **CDT**, dont le siège
social est établi à Kinshasa, au n°11 de l'Avenue Presse, Immeuble Moanda, en face de
Botour, derrière l'Hôtel Memling, Commune de la GOMBE, dont les clauses sont ci-dessus
insérées nous ont été présentées ce jour à Kinshasa par : *****

Madame TSHIMANGA KABONGO Esther, résidant à Kinshasa, au n°24 bis Camp riche dans
la Commune de LEMBA. *****

Comparaissant en personne en présence de Mesdames **BUKA MALONDA Clélie** et **MULIMBI MUYANGU Maddy**, Agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ; *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire à la comparante et aux témoins ; *

La comparante préqualifiée a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'acte précité sans évoquer la complicité de
l'Office Notarial ainsi que celle du Notaire ; *****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, la comparante et les témoins revêtus
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DE LA COMPARANTE

TSHIMANGA KABONGO Esther

SIGNATURE DU NOTAIRE

NYEMBO FATUMA Marie

SIGNATURES DES TEMOINS

BUKA MALONDA Clélie

MULIMBI MUYANGU Maddy

DROITS PERCUS : Frais d'acte : **28.200,00 FC** *****

Suivant quittance n° **0024838** en date de ce jour *****

ENREGISTRE par nous soussignés, ce **seize juin de** *****

l'an **deux mille vingt-six** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****

Sous le numéro **116.690** Folio **130 - 158** Volume **MMCCCXCIV** *****

LE NOTAIRE

NYEMBO FATUMA Marie

LE NOTAIRE

NYEMBO FATUMA Marie

Pour expédition certifiée conforme *****

Coût **22.000 FC** *****

Kinshasa, le **16 juin 2026**. *****



0114999